

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVILLEDIEU

Compte rendu de la séance du Mardi 6 octobre 2009 de 20h

L'an deux mil neuf et le mardi six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. Mme. Colette PASTRE est élue secrétaire de séance.

- 13 Présents : AUZAS Françoise, AUZAS Xavier CHARRE Cyril, GADAIX Gérard,
GINESTE Paul, IMBERT Juliette, PAGES Patrice, PASTRE Colette
PASTRE Michel RIFFARD Fabrice SAUCLES Gérard, TALLON Jean,
VERNET Odette.
- 4 Absents : POT Laurent ayant donné pouvoir à TALLON Jean
JULIEN Armelle, LEPINE Madeleine ROUHANI Denis

COMPTE RENDU de la SEANCE du 22 SEPTEMBRE : Approuvé à l'unanimité

Délibération n°45 :

CONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE AVANT PROJET SOMMAIRE (APS) PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'APS des Architectes Laurent BECHETOILE et Mathias GOIRAND, le plan de financement et les demandes de subventions ci-après :

			<u>Dépenses</u>				<u>Recettes</u>
- APS	HT	1 120 400		- Subvention Département	5,55%	73 490	
- M. d'œuvre	HT	114 125		- Subvention de l'Etat DGE	40%	529 662	
- Contrôle Tech.+divers	HT	89 632		- Subvention Europe Feder		0	
T O T A L	HT	<u>1 324 157</u>		- Solde à la charge de la Commune		980 540	
	TVA	259 535					
T O T A L	Dépenses TTC =	1 583 692		T O T A L	Recettes	= 1 583 692	

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à sa réalisation.

Délibération n°46 :

**CONSTRUCTION DE LA CANTINE SCOLAIRE
AVANT PROJET SOMMAIRE (APS)
PLAN DE FINANCEMENT ET
DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'APS des Architectes Laurent BECHETOILE et Mathias GOIRAND, le plan de financement et les demandes de subventions ci-après :

		<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>
- APS	HT	292 600	- Subvention Département 14,82% HT		51 000
- M.d'Oeuvre	HT	28 050	- Subvention de l'Etat DGE		0
- Contrôle Tech.+divers	HT	<u>23 408</u>	- Subvention Europe Feder 65.18% HT		224 257
T O T A L	HT	344 058	- Solde à la charge de la Commune		<u>136 237</u>
	TVA	<u>67 436</u>			
T O T A L Dépenses TTC =		411 494	T O T A L Recettes =		411 494

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à sa réalisation.

Délibération n°47 :

**RETROCESSION DES VOIRIES ET DES RESEAUX
DES LOTISSEMENTS PRIVES A LA COMMUNE**

M. Jean TALLON, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme informe les élus de la délibération n°8 du 8 mars 2007 qui permettait ce type de rétrocession systématique après la réalisation des voiries et réseaux des lotissements privés.

Désormais, il propose que ces rétrocessions soient soumises au préalable à la signature de conventions précisant les normes et les conditions à respecter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces et conventions nécessaires à leur réalisation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°8 du 8 mars 2007.

Délibération n°48 :

**MODIFICATION du REGLEMENT d'UTILISATION
de la SALLE POLYVALENTE du Centre du Village**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°69 du 28 novembre 2001 instaurant son règlement d'utilisation,
Vu la délibération n°30 du 4 juin 2007 modifiant le règlement d'utilisation de cette salle,
Vu la délibération n° 21 du 4 juin 2007 instaurant un premier règlement d'utilisation de la nouvelle salle des associations (ex-Mille Club) du quartier les Plagnes de la route de Lussas.
Vu la délibération n°10 du 12 mars 2009 instaurant un nouveau règlement pour la salle des associations du quartier les Plagnes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier le règlement de la salle polyvalente du centre du village en maintenant l'interdiction des repas et des soirées dansantes puisque la nouvelle salle des associations du quartier les Plagnes prévue à cet effet a été mise en service en 2007.

Cette délibération a pour but d'annuler et de remplacer la délibération n° 30 du 4 juin 2007.

Délibération n°49 :

**ADAPTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Création d'une station d'épuration en zone NB et NRI du quartier Coudoulas
Création connexe d'un emplacement réservé aux mêmes fins**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait, par délibération en date du 28 octobre 2008 et 7 juillet 2009, approuvé le lancement d'une étude relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt général attaché à la réalisation d'un tel équipement public, sur un plan environnemental eu égard à la faiblesse et à la saturation de la station actuelle du Bourdary.

Il confirme qu'un tel équipement répondrait indiscutablement à un besoin local effectif à implanter au point bas de la commune, à savoir au quartier Coudoulas à proximité des entrepôts communaux actuels.

Il souligne également qu'il serait opportun, eu égard aux délais d'étude et de réalisation, ainsi qu'à la définition du portage public définitif d'un tel projet, de créer un emplacement réservé sur ce secteur, aux fins de confirmer l'implantation de cet équipement.

Monsieur le Maire propose ainsi d'adapter le document d'urbanisme au projet et contingences ci-dessus, selon une procédure à définir (modification ou révision simplifiée) avec les services de l'Etat.

Considérant que le projet de création d'une station d'épuration constitue un projet conforme à l'intérêt général, et justifie une adaptation du plan local d'urbanisme à définir en application du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE

le principe d'adapter le Plan Local d'Urbanisme selon une procédure qui reste à définir.

Délibération n°50 :

**REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Création d'un crématorium en zone AUi des Persèdes
Création connexe d'un emplacement réservé aux mêmes fins**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a émis son accord de principe par une délibération n° 43 du 22 septembre 2009, confirmant par ailleurs le bien fondé de l'exercice du droit de préemption urbain à cet effet, sur la création d'un crématorium, susceptible d'être porté par une structure intercommunale, dans la zone des Persèdes.

Il rappelle encore que le conseil municipal avait, par délibération en date du 31 mars 2009, approuvé le lancement d'une étude relative à l'opportunité de créer un crématorium sur le territoire communal, dont la première phase a été rendue le 25 mai 2009, concluant à l'opportunité et à la faisabilité économique de ce projet de crématorium.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt général attaché à la réalisation d'un tel équipement public, sur un plan non seulement communal mais intercommunal voire départemental, eu égard à la faiblesse du taux d'équipement local, de telles installations n'existant pour l'heure qu'à ALES et NIMES (GARD), VALENCE (DROME), ou BEAUREPAIRE (ISERE), et sachant que le crématorium de ORANGE (Vaucluse) a été accidenté et que sa réouverture n'est prévue qu'en 2010.

Il confirme qu'un tel équipement répondrait indiscutablement à un besoin local effectif et géographiquement étendu.

Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption urbain a été exercé à cette fin sur une parcelle cadastrée section AP n°11, lieudit Les Persèdes à LAVILLEDIEU, de nature à répondre au besoin, mais que ce secteur classé en zone AUi, s'il peut par principe accepter un tel équipement, suppose la modification préalable des prescriptions relatives à l'assainissement collectif.

Il souligne également qu'il serait opportun, eu égard aux délais d'étude et de réalisation, ainsi qu'à la définition du portage public définitif d'un tel projet, de créer un emplacement réservé sur ce secteur, aux fins de confirmer l'implantation d'un équipement funéraire de cette nature.

Monsieur le Maire propose ainsi de lancer une procédure de révision simplifiée à l'effet d'adapter le document d'urbanisme au projet et contingences ci-dessus.

Il propose également au Conseil Municipal de soumettre ce projet à la concertation préalable de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, et propose diverses modalités au conseil municipal, afin de recueillir les avis, opinions et suggestions de la population locale.

Considérant que le projet de création d'un équipement public funéraire en nature de crématorium constitue un projet conforme à l'intérêt général, et justifie une révision simplifiée du plan local d'urbanisme en application de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prescrire la révision simplifiée du plan local d'urbanisme aux fins d'adapter celui-ci aux contingences du projet conforme à l'intérêt général, et de créer un emplacement réservé à cet effet
- de mettre en oeuvre la concertation préalable de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme suivant les modalités suivantes et pendant toute la durée des études de mise au point du projet de révision simplifiée :
 - o affichage de la présente délibération pendant la durée de la concertation
 - o publication d'articles spéciaux dans la presse locale et au besoin départementale
 - o publication d'articles spéciaux dans le bulletin municipal
 - o organisation d'une réunion publique locale
 - o organisation d'une exposition publique du projet de révision du PLU, et mise en oeuvre d'un dossier de révision destiné au public
 - o tenue d'un registre en mairie aux fins de recueillir les observations du public
 - o organisation de permanences de Monsieur le Maire et/ou de l'adjoint délégué à l'urbanisme avant l'arrêt du projet définitif de révision simplifiée
- que le Conseil Municipal tirera le bilan de la concertation avant l'arrêt définitif du projet de révision simplifiée, ou concomitamment
- de mandater Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute décision et de signer tout acte lié à la mise en oeuvre de la concertation

DECIDE A L'UNANIMITE :

- la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée de UN mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal à diffusion locale conformément aux dispositions de l'article R 123-24 du code de l'urbanisme
- la présente délibération sera notifiée :
 - aux présidents du conseil régional et du conseil général,
 - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
 - au maires des communes limitrophes,
 - aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Délibération n°51 :

**CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
DU PERSONNEL COMMUNAL**

Le Maire rappelle que la commune a, par délibération n° 012 en date du 12 mars 2009, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CGFPT) de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le CGFPT de l'Ardèche a communiqué à la commune les résultats la concernant.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la proposition suivante :

- durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2010),
- agents permanents (Titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL :
 - . risques garantis : décès, accident de service et maladie imputable au service, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/adoption, paternité, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, infirmité de guerre, invalidité temporaire.
 - . conditions : taux de **5.10 %** au lieu de 7% en 2006 avec une franchise 10 jours au lieu de 15 par arrêt en maladie ordinaire.
- agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre :
 - . risques garantis : décès, accident de service / maladie professionnelle, grave maladie, maternité/adoption, paternité, maladie ordinaire.
 - . conditions : taux de **1,05 %** au lieu de 1,65% en 2006 avec une franchise de 10 jours au lieu de 15 par arrêt en maladie ordinaire.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Délibération n°52 :

**SUBVENTION ALLOUEE A LA CLASSE VERTE
DE L'ECOLE DE VALLON PONT D'ARC**

VU la demande de l'Ecole élémentaire de Vallon Pont d'Arc en date du 17 septembre 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'allouer une subvention de **80 €** à la prochaine classe verte de mars 2010 de l'Ecole de Vallon Pont d'Arc afin de permettre à un Villadéen qui ne peut pas être scolarisé à Lavilledieu (handicap) d'y participer.

Cette subvention sera versée sur le compte de la coopérative scolaire intitulé :
OCCE Coop.Scol.Vallon CL, Ecole Elem.Publique, place de l'ancienne gare 07180 Vallon Pont d'Arc.
RIB : La Banque Postale de Lyon n° 20041.01007.1354212T038.56

Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération n°53 : **MODIFICATION SIMPLIFIEE**
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire présente le projet de ferme photovoltaïque sur le site du SIDOMSA en zone industrielle.

Le terrain pressenti est situé en zone agropastorale au Plan Local d'Urbanisme (zone Aa) ; il ressort de l'analyse que les fermes photovoltaïques sont admises, sous condition, dans les zones agricoles, s'agissant d'installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

En revanche, il apparaît, dans le PLU approuvé, que le terrain d'assiette est classé en espace boisé classé (EBC).

Or, il est rappelé que, sur ce site, était exploitée une usine de traitement des déchets. La partie classée en espace boisé classé au PLU est affectée au stockage des déchets ultimes. Il n'existe absolument aucun boisement sur le site.

Dans le cadre du programme de suivi de ce centre de stockage dont l'exploitation a cessé, toute végétalisation de ce site sera interdite.

Notamment, l'implantation de tout arbre ou arbuste susceptible de compromettre (notamment par le développement racinaire) l'étanchéité de la couverture finale est interdite.

Autrement dit, non seulement il n'existe aucun boisement sur le site mais, au surplus, tout boisement futur est proscrit, afin d'éviter de compromettre l'étanchéité de la couverture des casiers de stockage des déchets.

Par ailleurs, il apparaît que, dans le POS précédemment en vigueur, la parcelle n° 60 ne constituait pas un espace boisé classé. Le classement est donc intervenu uniquement dans le PLU approuvé.

Or, sur la question de la création des espaces boisés classés, le rapport de présentation du PLU prévoit (cf. page 50) :

« Les espaces boisés classés définis à l'article L130-1 ; leur emprise est limitée à quelques espaces boisés ou à boiser de petite superficie : au Nord du village (secteur Cruzillon), Les Veaux (SIDOMSA), en façade d'un secteur destiné à un centre d'enfouissement technique pour en faciliter l'intégration paysagère. Il a été convenu de ne pas classer les massifs plus importants, déjà protégés au titre du code forestier. »

Ainsi, le rapport de présentation prévoit :

- la création d'espaces boisés de petite superficie ;
- s'agissant de l'espace boisé des Veaux, il s'agit d'un boisement en façade destiné à masquer le centre d'enfouissement et en faciliter l'intégration paysagère ;
- que les massifs plus importants ne sont pas classés.

Il est ainsi expressément prévu que l'espace boisé des Veaux doit être réalisé en façade, pour masquer le centre d'enfouissement.

Il n'est absolument pas prévu que l'espace boisé soit réalisé sur le centre d'enfouissement lui-même.

D'ailleurs, la superficie de l'espace boisé classé est très importante (plusieurs hectares), et ne correspond pas du tout à l'intention affichée des rédacteurs du rapport de présentation, de ne classer que des espaces de petite superficie.

Le zonage du PLU fait état de l'espace boisé à réaliser « en façade » du centre d'enfouissement ; cet espace boisé classé apparaît en bordure Ouest des parcelles 62 et 63 classées en zone Ne (le zonage Ne correspondant précisément, dans le règlement du PLU, à l'accueil d'un centre d'enfouissement technique).

C'est donc bien uniquement cette bande située à l'Ouest des parcelles 62 et 63 au Nord de la parcelle 60 (c'est-à-dire sur la bande de parcelle 59) qui devait être classée en espace boisé.

Le cœur de la parcelle n° 60, correspondant au lieu d'enfouissement des déchets, ne devait pas être classé en espace boisé.

Ainsi, il apparaît que :

- dans le POS précédent, la parcelle 60 n'était pas classée comme espace boisé ;
- les boisements seront interdits, par l'arrêté préfectoral à venir, sur le site du centre d'enfouissement, en raison du risque concernant l'étanchéité de la couverture ;
- le rapport de présentation du PLU n'a prévu que de classer des espaces boisés de petite superficie, situés en façade du centre d'enfouissement, afin de le masquer à la vue des habitations situées au Nord (lieudit Bois-Redon Sud).

En conséquence de quoi, il apparaît de manière claire que le classement de la partie Ouest de la parcelle n° 60 constitue une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée, instituée par une récente loi du 17 février 2009 et figurant à l'article L123-13 du Code de l'urbanisme, est donc la plus adaptée pour réduire ce classement, qui ne correspond à aucune réalité, afin que seule la « façade » du centre d'enfouissement fasse l'objet d'un tel classement, conformément au rapport de présentation du PLU de LAVILLEDIEU. »

S'agissant du dossier de modification, il devra comprendre, conformément à l'article R123-20-2 du Code de l'urbanisme, les documents suivants :

- exposé des motifs,
- projet de modification (anciens et nouveaux plans de zonage),
- registre permettant au public de formuler ses observations.

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que cette modification est nécessaire pour corriger les erreurs matérielles évoquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prescrire la modification simplifiée du PLU conformément au code de l'urbanisme et autorise le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de cette procédure.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément au code de l'urbanisme, un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. Cet avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Le Maire indique que le projet de cession gratuite à la commune de la voie d'accès à l'Ets des Salaisons de Jastres de la zone industrielle est reportée à une date ultérieure. La Communauté de Communes Berg et Coiron qui a la compétence d'aménagement de cette zone sera contactée au préalable.
- Le Maire informe que le projet de délibération, transmis par cette dernière collectivité relative au projet de piscine couverte sur le bassin d'Aubenas et la modification de ses statuts liée au tourisme et au développement économique, est reportée à la prochaine séance en vue de demander, dans un souci de clarté, que ces deux sujets fassent l'objet de deux délibérations distinctes.
- Patrice PAGES confirme que la prochaine lettre mensuelle sera éditée la semaine prochaine. Il rappelle également qu'un tournoi de Tennis va se dérouler à partir du lundi 26 octobre sur le cours rénové situé à côté de la salle des Associations route de Lussas. Cet évènement est présenté par son initiateur, monsieur Gérard RENAULT dont l'objectif est de créer un club ou une association. Pour tout renseignement, Tél. 04.75.38.87.10 ou 06.43.28.76.59.

- Françoise AUZAS :
 - fait part du lancement de l'opération « Ecole numérique rurale » du fait de l'obtention par la municipalité de la subvention de 8 750 € mise en place par l'Etat,
 - elle rappelle que deux personnes renforcent désormais l'aide à la cantine à raison d'1 h 30 par jour, du fait de l'augmentation du nombre d'enfants de l'école maternelle,
 - elle rend compte de la réunion de l'Orc'Idées relative à l'élaboration du cahier des charges nécessaire à l'amélioration de la signalétique dans le cadre du Règlement Local de Publicité (PLD). Ce contrat sera passé d'ici la fin de l'année.

- Xavier AUZAS s'inquiète, comme les riverains de la RN 102 et de la RD 224, de la sécurité des usagers de ces routes fréquentées à des vitesses excessives. Ce phénomène a été abordé lors de la réunion publique du jeudi 1^{er} octobre dernier dans le cadre de la présentation des deux projets d'aménagement. Une cinquantaine de personnes présentes ont pris connaissance de ces projets qui prennent en compte l'aspect sécurité et paysager de ces traversées du village.

- Colette PASTRE :
 - regrette que les permanences de la Mission Locale destinées aux jeunes en difficulté de 18 à 25 ans soient réduites, pour des raisons budgétaires, à une seule permanence villadéenne mensuelle au lieu de quatre,
 - un dossier de demande de subvention en vue de créer des jardins collectifs en bordure d'Auzon a été constitué,
 - elle rappelle qu'une réunion aura lieu le 7 octobre pour créer l'Association ADMR à Lavilledieu. Elle rappelle aussi que la Fédération loue les locaux communaux situés à côté de la Poste. L'ADMR a réalisé les travaux de rénovation et mettra à disposition un bureau pour cette nouvelle association villadéenne. L'autre partie des locaux sera occupée par des services administratifs de la Fédération départementale et par un service SIAD (Soins Infirmiers A Domicile).

- Le Maire donne lecture de la lettre d'une jeune administrée souhaitant la création d'un Conseil Municipal d'Enfants. Le Maire demande aux élus les plus jeunes de mettre en œuvre cette opération fort intéressante et qu'il appuie sans réserve.

- Le Maire informe l'assemblée des possibilités de subvention pour l'isolation acoustique des riverains de la RN 102. Seules les habitations construites avant le 6 octobre 1978 seront concernées. Une première phase traitera 41 logements potentiels qui pourraient bénéficier d'une subvention de 80 % de la dépense totale, voire plus mais sous conditions de ressources. C'est la société COTOBAT retenue par la D.D.E.A. qui prendra directement contact avec les propriétaires pour définir un diagnostic, un chiffrage des travaux et des subventions. Pour tout renseignement. **Tél. 04.75.65.52.11.**

- Le Maire conclut en annonçant les prémices de la réforme de la taxe professionnelle qui va prochainement faire l'objet de débats nationaux importants.

La présente séance est ainsi levée à 22 heures 45.

**Fait et affiché à Lavilledieu, le 14 octobre 2009
Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT**

Le Maire,
Gérard SAUCLES